

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 2

Remplacer, à l'article 2.4 de la *Loi sur les mines*, proposé par l'article 2 du projet de loi, au premier alinéa, après les mots « le gouvernement », le mot « peut » par le mot « doit ».

Rejeté  
ERG

L'article 2.4, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 2.4. Afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement ~~peut~~ **doit** conclure, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la nation crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, ou est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières. »

(...)

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 2

Insérer, à l'article 2.4 de la *Loi sur les mines*, proposé par l'article 2 du projet de loi, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutes les activités minières doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. »

Rejeté  
ERG

~~L'article 2.4, tel qu'amendé, se lirait ainsi :~~

~~« 2.4. Afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la nation crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, ou est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières.~~

**Toutes les activités minières doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.**

La réserve ou la soustraction prévue en vertu du premier alinéa prend effet à la date fixée par l'entente. »

(...)

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 22

Ajouter, à l'article 52.1 de la *Loi sur les mines*, proposé par l'article 22 du projet de loi, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut retirer les droits accordés et ordonner la cessation des travaux effectués par le titulaire du droit exclusif d'exploration en vertu des critères énoncés aux paragraphes 1° et 2°. »

*rejeté  
Pg.*

L'article 52.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 52.1. Le ministre peut imposer à un titulaire de droit exclusif d'exploration, au moment où il le juge opportun, des conditions et des obligations qui, malgré les dispositions de la présente loi, peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer, dans les cas suivants :

1° pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

2° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire.

**Le ministre peut retirer les droits accordés et ordonner la cessation des travaux effectués par le titulaire du droit exclusif d'exploration en vertu des critères énoncés aux paragraphes 1° et 2°. ».**

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 22

Ajouter, à l'article 52.1 de la *Loi sur les mines*, proposé par l'article 22 du projet de loi, après les mots « Le ministre peut », les mots «, après consultation et coopération de bonne foi avec les communautés autochtones concernées, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, ».

rejeté  
ng.

L'article 52.1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 52.1. Le ministre peut, après consultation et coopération de bonne foi avec les communautés autochtones concernées, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, imposer au titulaire du droit exclusif d'exploration, au moment où il le juge opportun, des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer, dans les cas suivants :

1° pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

2° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire. »

## Notes

Cette formulation est inspirée de l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

**19.** Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 26

Ajouter, au quatrième alinéa de l'article 61 de la *Loi sur les mines*, remplacé par le paragraphe 2° de l'article 26 du projet de loi, les mots « , dans un territoire soustrait en vertu d'une entente avec une nation ou communauté autochtone » après les mots « avec l'activité minière, » et remplacer les mots « les articles 73, 75 et 76 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire » par les mots « aucun renouvellement de claim ne peut être accordé pour ces zones. »

*révisé 13.*

L'article 26, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

(...)

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un droit exclusif d'exploration se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière ou **dans un territoire soustrait en vertu d'une entente avec une nation ou communauté autochtone**, ~~les articles 73 et 75 à 78 ne s'appliquent pas aux renouvellements suivant la délimitation de ce territoire~~ **aucun renouvellement de claim ne peut être accordé pour ces zones.** »;

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 29

À l'article 65 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 29 du projet de loi, insérer, après les mots « de l'article 235 » et les mots « le ministre, » le suivant :

« et après consultation et coopération avec les communautés autochtones concernées, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives ».

*retiré  
PS.*

**L'article 65, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

« 65. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235, **et après consultation et coopération avec les communautés autochtones concernées, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.**

Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le droit exclusif d'exploration se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du droit exclusif d'exploration doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

Dans les 60 jours suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration, le ministre, **après consultation et coopération avec les communautés autochtones concernées** avise la municipalité locale et, selon le cas, la nation ou la communauté autochtone concernée de l'existence de ce droit exclusif d'exploration et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère. Lorsque les terres qui font l'objet du droit exclusif d'exploration sont concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le ministre avise également leur propriétaire, leur locataire et leur titulaire, selon le cas. »

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 29

À l'article 65 de la Loi sur les mines, tel que modifié par l'article 29 du projet de loi, insérer, au deuxième alinéa, après les mots « de l'article 235 », les mots « et après consultation et coopération avec les communautés autochtones concernées, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives ».

*rejeté  
18.*

**L'article 65, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

« 65. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.

Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235, **et après consultation et coopération avec les communautés autochtones concernées, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives.**

Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le droit exclusif d'exploration se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du droit

exclusif d'exploration doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

Dans les 60 jours suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration, le ministre, avise la municipalité locale et, selon le cas, la nation ou la communauté autochtone concernée de l'existence de ce droit exclusif d'exploration et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère. Lorsque les terres qui font l'objet du droit exclusif d'exploration sont concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le ministre avise également leur propriétaire, leur locataire et leur titulaire, selon le cas. »

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 29

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

29.1. Ajouter, à l'article 2.1 de la *Loi sur les mines*, après les mots « de consulter », les mots « et d'accommoder, s'il y a lieu, ».

*rejeté 13.*

L'article 65, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 2.1. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter et d'accommoder, s'il y a lieu, les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent. »

#### Notes

Cet amendement vise à renforcer la portée de l'article 2.1 de la *Loi sur les mines* pour se conformer aux exigences de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui parle de la nécessité de l'obtention afin d'obtenir d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et pour faire écho au jugement rendu par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire de la Première Nation Mitchikanibikok Inik le 18 octobre 2024, qui parle de l'obligation de consulter et d'accommoder, s'il y a lieu.

Am i  
art 30  
(65.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 30 (article 65.1 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 65.1 de la Loi sur les mines, proposé par l'article 30 du projet de loi, par le suivant :

« **65.1.** Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre.

Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information. ».

*retiré  
pg.*

#### Commentaire

Cet amendement vise d'abord à prévoir la transmission d'une planification annuelle des travaux d'exploration aux représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute communauté ou nation autochtone concernée.

Cet amendement vise également à ce qu'une séance d'information sur les travaux d'exploration soit tenue à la demande de l'un de ces représentants. Le titulaire pourrait devoir tenir une séance d'information avec chaque représentant, si ceux qui le demandent l'exigent.

30. L'article 66 de cette loi est remplacé par les suivants :

~~« 65.1. — Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.~~

~~Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre, dans les 30 jours suivant la séance d'information, les documents présentés lors de celle-ci ainsi qu'un compte rendu de la séance.~~

~~« 65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre.~~

~~Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.~~

~~Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.~~

« 66. Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

« 66.1. Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le terrain faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit. ».

### **Article 66 de la Loi sur les mines tel que remplacé**

~~66. Le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction sans obtenir du ministre une autorisation à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction située sur le terrain faisant l'objet de son droit et visée par le type de construction défini par arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 304.~~

~~Dès qu'il a connaissance qu'un tiers y érige une construction, il doit en aviser par écrit le ministre.~~

65.1. Le titulaire de droit exclusif d'exploration transmet aux représentants de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et, par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent, une planification annuelle des travaux, présentée sur la formule fournie par le ministre.

Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.

66. Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sans obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Le titulaire de droit exclusif d'exploration ne peut, sur les terres du domaine de l'État, ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sans obtenir une autorisation du ministre, sauf s'il s'agit d'un abri démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa est délivrée pour une période d'un an lorsque les conditions prévues par règlement sont remplies. Le ministre peut prolonger l'autorisation pour des périodes d'un an.

66.1. Dès qu'il a connaissance qu'un tiers érige ou maintient une construction ou une installation sur le terrain faisant l'objet de son droit, le titulaire de droit exclusif d'exploration doit en aviser le ministre par écrit.

Am j  
AST 35.1  
(72.1)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 35.1 (article 72.1 de la Loi sur les mines)**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 35 du suivant :

« 35.1. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 72 du suivant :

« 72.1 Est institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, le fonds municipalité pour les régions minières et forestières.

Ce fonds a pour objectif d'assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures locales, ainsi que la consolidation et la diversification du tissu économique de la région, notamment en profitant de la seconde et troisième transformation des produits miniers et forestiers. » »

Reyter

Am ~~13~~ K

art. 44

(101)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 44 (article 101 de la Loi sur les mines)

Supprimer, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 101 de la Loi sur les mines proposé par l'article 44 du projet de loi, « mise en ».

retiré  
19

~~Adopté~~ RS.

#### Commentaire

Cet amendement vise à corriger le nom de l'étude d'opportunité économique qui doit être fournie pour la conclusion du bail minier. En effet, il s'agit d'avantage d'une « étude de marché » que d'une « étude de mise en marché ».

44. Les articles 101 et 101.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 101. Le ministre conclut un bail minier, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs droits exclusifs d'exploration, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 a été approuvé;

2° la garantie financière a été fournie conformément à l'article 232.4;

3° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni une étude de faisabilité présentant notamment une estimation des ressources et des réserves minérales du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement;

4° l'autorisation requise en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine a été délivrée;

5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une

économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites;

6° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier;

7° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a satisfait aux conditions et a acquitté le loyer annuel fixés par règlement.

Dans le cas d'un projet d'exploitation de résidus miniers, le ministre conclut un bail donnant uniquement le droit d'exploiter ces résidus.

« **101.0.1.** Le ministre peut assortir, au moment de sa conclusion, le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :

1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;

2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État;

4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation.

Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain. ».

#### **Articles 101 - 101.0.1 de la Loi sur les mines tel que remplacé**

~~101. — Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.~~

~~Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine ait été délivrée ou modifiée.~~

~~Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir l'autorisation s'avère déraisonnable.~~

~~Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.~~

~~Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.~~

~~Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.~~

~~Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.~~

~~**101.0.1.** — Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.~~

~~Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.~~

~~Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.~~

~~**101.** Le ministre conclut un bail minier, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs droits exclusifs d'exploration, lorsque les conditions suivantes sont remplies :~~

~~1° le plan de réaménagement et de restauration prévu à l'article 232.1 a été approuvé;~~

~~2° la garantie financière a été fournie conformément à l'article 232.4;~~

3° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni une étude de faisabilité présentant notamment une estimation des ressources et des réserves minérales du gisement, certifiée par un ingénieur ou un géologue qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement;

4° l'autorisation requise en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine a été délivrée;

5° pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre une étude d'opportunité économique et de marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation envisagée dans une économie circulaire et sur la transformation au Québec des substances minérales extraites;

6° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a fourni au ministre, sur demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier;

7° le titulaire de droits exclusifs d'exploration a satisfait aux conditions et a acquitté le loyer annuel fixés par règlement.

Dans le cas d'un projet d'exploitation de résidus miniers, le ministre conclut un bail donnant uniquement le droit d'exploiter ces résidus.

101.0.1. Le ministre peut assortir, au moment de sa conclusion, le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :

1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire;

2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones;

3° lorsque le bail vise un terrain où les substances minérales sont réservées à l'État;

4° pour maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation.

Les conditions et les obligations peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain.

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 48

À l'article 104 de la *Loi sur les mines*, modifié par l'article 33 du projet de loi, ajouter, avant le dernier alinéa, le suivant :

« Malgré ce qui précède, le ministre a le pouvoir de refuser le renouvellement d'un bail minier pour des raisons d'intérêt public ou si une entente conclue avec des communautés autochtones soustrait un territoire de toute activité minière. »

*rejeté 19.*

**L'article 104, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

«104. La durée du bail est de 20 ans sauf pour un bail conclu pour l'exploitation de résidus miniers, dont la durée, déterminée par le ministre, est d'au plus 10 ans.

Le ministre le renouvelle sur simple avis pour une période de 10 ans, au plus trois fois, pourvu que le locataire:

1° en ait fait la demande avant le soixantième jour précédant l'expiration du bail ou à défaut, dans les 60 jours précédant l'expiration du bail moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement;

2° ait présenté un rapport établissant qu'il a fait de l'exploitation minière pendant au moins deux ans au cours de sa période de validité, lorsqu'il a été conclu pour l'exploitation de résidus miniers, ou au cours des 10 dernières années dans les autres cas;

2.1° ait fourni au ministre, pour l'exploitation des substances minérales déterminées par règlement et selon les normes qui y sont prévues, une étude d'opportunité économique et de mise en marché portant notamment sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire et sur la transformation des substances minérales extraites au Québec;

3° ait acquitté le loyer annuel fixé par règlement;

4° ait respecté les dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et de leurs règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine;

5° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.

**Malgré ce qui précède, le ministre a le pouvoir de refuser le renouvellement d'un bail minier pour des raisons d'intérêt public ou si une entente conclue avec des communautés autochtones soustrait un territoire de toute activité minière.**

Toutefois, le ministre peut prolonger le bail après le troisième renouvellement pour des périodes de cinq ans. »

Am m  
art. 56  
(140)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 56 (article 140 de la Loi sur les mines)

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception de celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien d'un chemin multiusage sur les terres du domaine de l'État au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Cependant, l'obligation de conclure un bail d'exploitation de substances minérales de surface demeure si les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ». ».

retiré  
PS .

#### Commentaire

Cet amendement vise à limiter l'exemption à l'obligation d'être titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface lorsque la personne est titulaire d'un permis d'intervention. Seul le titulaire de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois sera exempté parmi les titulaires de tels permis.

~~56. L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception de celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction ou l'entretien d'un chemin en milieu forestier sur les terres du domaine de l'État dans le cadre de ses activités d'aménagement forestier au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ».~~

56. L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception de celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien d'un chemin multiusage sur les terres du domaine de l'État au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Cependant, l'obligation de conclure un bail d'exploitation de substances minérales de surface demeure si les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ».

#### **Article 140 de la Loi sur les mines tel que modifié**

**140.** Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface, à l'exception de celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface pour la construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien d'un chemin multiusage sur les terres du domaine de l'État au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). Cependant, l'obligation de conclure un bail d'exploitation de substances minérales de surface demeure si les travaux sont exécutés en application d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 73 de cette loi pour des activités d'aménagement forestier autres que la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

En cas de sinistre, le ministre peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire d'un bail à extraire annuellement sous certaines conditions, une quantité fixe de substances minérales de surface. La personne ainsi autorisée doit acquitter les droits et verser la redevance fixés par règlement.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

Am n  
art. 62  
(142.0.2)

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 62 (article 142.0.2 de la Loi sur les mines)

L'article 62 du projet de loi remplaçant l'article 142.0.2 de la loi sur les mines est modifié par l'ajout, après les mots « et de la protection du terrain visé, », par les mots « notamment pour des fins agricoles, »

*notamment.*

142.0.2 Le ministre peut, afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du terrain visé, notamment pour des fins agricoles, ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones :

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 83 (232.3)

Modifier le paragraphe 7° de l'article 232.3 de la *Loi sur les mines*, proposé par l'article 83 du projet de loi, en remplaçant : « une analyse de la possibilité » par « un plan »

*Rytki*

L'article 83, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **232.3.** Le plan de réaménagement et de restauration doit être conforme aux normes prévues par règlement et prévoir notamment :

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités de la personne qui soumet le plan et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités;

2° lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, des travaux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

3° si des travaux de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

*1 de 2*

4° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

5° des engagements relatifs à la surveillance et l'entretien requis pour le suivi des travaux de réaménagement et de restauration;

6° une évaluation détaillée des coûts anticipés pour la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que pour le suivi de ceux-ci;

7° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, ~~une analyse de la possibilité~~ **un plan** de remblaiement de la fosse. »

AMENDEMENT

Projet de loi n° 63

Am p.  
art. 104  
(251)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 104 (article 251 de la Loi sur les mines)

L'article 251 de la loi sur les mines, proposé par l'article 104 du projet de loi est modifié, au seconde alinéa, par l'ajout des mots « à toute heure raisonnable, » après les mots « Un inspecteur peut avoir accès, ».

retiré ps.

251. Le ministre peut autoriser, généralement ou spécialement, toute personne à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Un inspecteur peut avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable et approprié :

Am 9  
art. 104  
(251)

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 63

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 104 (article 251 de la Loi sur les mines)**

L'article 251 proposé par l'article 104 du projet de loi est modifié au paragraphe 3° par l'insertion des mots suivants au début : « demander de » *rejeté pg.*

~~3° demander de faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;~~

## Projet de loi n° 63

### Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 115

L'article 304 de cette loi, modifié par l'article 115 du projet de loi, est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, à la fin du cinquième tiret, des mots « ainsi que d'une zone tampon les entourant ».

*rejeté ps.*

Le cinquième tiret du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

— création de parcs ou d'aires protégées ainsi que d'une zone tampon les entourant;